



**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 590-2007
AFIN D'ASSURER LA CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE LOTBINIÈRE CONCERNANT
LES COMPOSTEURS À CARCASSES D'ANIMAUX**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 6^e jour de mars 2017, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, à laquelle étaient présents:

Son honneur le Maire : Bernard Ouellet

Les conseillers : Léopold Rousseau, conseiller n° 1
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2
Jonathan Moreau, conseiller n° 3
Julie Rousseau, conseillère n° 4
André Sévigny, conseiller n° 5
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Lotbinière est entré en vigueur le 22 juin 2005;

ATTENDU QUE les composteurs à carcasses d'animaux créent une nuisance au niveau des odeurs dégagées;

ATTENDU QU'il n'existe pas de grille d'équivalence en unité animale pour ce type d'installation, qui permettrait d'établir une distance séparatrice lorsque cet équipement se trouve à plus de 150 mètres de l'unité d'élevage;

ATTENDU QUE le règlement no 271-2016 modifiant le SADR concernant les composteurs à carcasses d'animaux est entré en vigueur le 3 octobre 2016;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité doit dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le SADR, adopter un règlement de concordance;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 6 février 2017 par la conseillère Julie Rousseau;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont reçu une copie de ce règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Règlement n° 800-2017

IL EST PROPOSÉ PAR : Julie Rousseau, conseillère no 4
ET RÉSOLU à l'unanimité

qu'un règlement portant le n° 800-2017 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 But du règlement

Ce règlement vise à introduire des dispositions particulières concernant les composteurs à carcasses d'animaux sur le territoire de Saint-Apollinaire.

ARTICLE 3

Le chapitre 16 intitulé *La gestion des odeurs émanant des établissements de production animale* est modifié pour y ajouté l'article suivant à la suite de l'article 16.10 :

« 16.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COMPOSTEURS À CARCASSES D'ANIMAUX

Lorsqu'un composteur à carcasses d'animaux est requis, il doit être implanté :

- a) à moins de 150 mètres du bâtiment d'élevage auquel il est associé et;
- b) le plus loin possible d'une maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation et d'un immeuble protégé. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 6^e JOUR DE MARS 2017.

Bernard Ouellet, maire

Cathy Bergeron, directrice générale adjointe

Avis de motion : 6 février 2017
Adoption du règlement : 6 mars 2017
Avis public d'entrée en vigueur :